



Arrêt

n° 212 580 du 20 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous résidiez dans le quartier Kipé de la commune de Ratoma, à Conakry. Vous avez été à l'école jusqu'en deuxième année de droit internationale à l'Université Nongo Conakry (UNC). Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitez depuis votre enfance dans le quartier Kipé de la commune de Ratoma, à Conakry, avec votre mère et vos quatre frères. Votre père habite quant à lui depuis environ 25 ans avec ses deux autres épouses et ses quatre autres enfants dans la commune de Dixinn à Conakry car il est séparé de votre mère.

Le 28 juillet 2016, votre père vous apprend que devez épouser un dénommé [M. G.]. Cette personne originaire de Guecké est un ami de votre père qui se rendait souvent à votre domicile familial et qui désirait vous épouser. Votre mère, ainsi que vous-même, vous opposez fermement à ce mariage.

Vous décidez alors d'aller voir votre oncle paternel [M. B. B.]. Ce dernier va trouver votre père le 2 août 2016 pour le faire changer d'avis. Il organise également le 3 août 2016 une réunion avec votre père et vos trois autres oncles paternels, afin de plaider ensemble votre cause. Cependant, votre père reste inflexible à toutes ces sollicitations et décide de garder sa position quant à votre mariage. Vos oncles paternels vous disent alors qu'ils ne peuvent, au final, rien faire pour vous.

Votre mariage a donc lieu le 5 août 2016 et vous quittez Conakry le 7 août 2016 en compagnie de votre mari pour vous rendre dans son village de Guecké, en Guinée forestière.

Vous arrivez là-bas le 9 août 2016 et vous y vivez jusqu'au 19 septembre 2016, en compagnie de votre époux, de ses deux première épouses [M. G.] et [M. C.], ainsi que les trois enfants de la première épouse de votre mari. Durant cette période, vous êtes maltraitée par celui-ci et il vous agresse physiquement plusieurs fois. Au cours de la deuxième semaine passée chez votre mari, il déclare également que vous devez être ré-excisée.

Le 12 septembre 2016, votre mari tue sa seconde épouse car il la battait. Cette dernière était alors enceinte de son premier enfant.

Suite à ce décès, votre mari et sa première épouse se rendent alors le 15 septembre 2016 à Kindia pour présenter les condoléances à la famille de l'épouse décédée. Le lendemain, soit le 16 septembre 2016, vous profitez de l'absence de votre mari pour contacter votre mère et prenez la décision de fuir le domicile conjugal.

Finalement, vous prenez la fuite en taxi le 19 septembre 2016 et vous retournez à Conakry.

Vous arrivez à Conakry le 22 septembre 2016 et votre mère vous emmène chez sa meilleure amie [B. D.], habitant dans le quartier de la Cimenterie de la commune de Ratoma. Vous restez alors cachée chez cette femme et votre mère organise alors votre départ de Guinée.

Le 3 octobre 2016, vous quittez la Guinée depuis l'aéroport de Gbessia accompagnée d'un passeur du nom de [M. C.] et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le même jour. Le 20 octobre 2016, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père [M. B. B.] et votre mari [M. G.] car ces derniers pourraient vous forcer à retourner vivre à Guecké, au domicile de votre mari. Vous invoquez le fait que votre mari vous agressait physiquement. Vous déclarez également craindre que votre mari exige votre réexcision.

Cependant, le Commissariat général relève une série d'éléments portant sur les points centraux de votre récit permettant de remettre en cause la réalité de votre mariage forcé et, partant, le bien fondé des craintes découlant de celui-ci.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous auriez effectivement été mariée de force dans les circonstances que vous décrivez.

En effet, le Commissariat général estime que le contexte dans lequel s'inscrit votre mariage forcé permet de considérer que vous étiez dans un environnement socio-familial au sein duquel il n'est pas permis de croire que votre père avait la possibilité de vous imposer un tel mariage.

Ainsi, vous affirmez que, en dépit de l'opposition de votre mère et de votre propre désaccord avec ce projet de mariage, votre père vous a contraint à épouser [M. G.]. Malgré le contexte socio-familial dans quel vous évoluiez et le fait que vous viviez uniquement avec votre mère dans le quartier Kipé de Conakry (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, pp. 4-5-7-26-27-28-30 ; Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, pp. 5-6-7-8-11-12-13), vous expliquez que votre père imposait des règles lorsqu'il venait vous rendre visite (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, pp. 8-9). Vous dépeignez votre père comme un homme autoritaire, intransigeant et que personne ne pouvait contredire ou faire changer d'avis. Vous expliquez que votre père est l'ainé parmi ses frères et qu'il occupe une position dominante dans la famille (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 7). Vous déclarez que, contrairement à ses frères, votre père n'a pas été l'école car ce genre de structure n'était pas développé à son époque (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 12). Vous le décrivez également comme quelqu'un de violent qui « faisait la dictature envers maman » (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 8). Invitée à donner des exemples concrets de cet autoritarisme patriarcal, vous déclarez seulement que votre père obligeait votre mère à porter le foulard, qu'il refusait que cette dernière participe à des cérémonies dans sa famille, qu'il refusait que votre mère ait une activité de vendeuse et qu'il n'acceptait pas que vous sortiez (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p.8; cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 8). Ainsi, vous expliquez au cours de vos deux auditions que votre père avait non seulement la volonté de vous marier de force mais également la possibilité d'imposer sa décision, et ce malgré le contexte socio-familial dans lequel vous évoluiez.

Cependant, malgré la description que vous faites de votre père, le Commissariat général remarque que votre mère était pleinement en mesure de s'opposer à lui et d'imposer ses propres choix. Ainsi, malgré les injonctions de votre père, votre mère refusait de porter le foulard et elle était vendeuse de légumes au marché de Kaporé (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 8, Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p. 5). Globalement, vous déclarez que votre mère était en mesure de s'opposer à l'orthodoxie de votre père, et ce malgré l'absence de soutien extérieur dont elle bénéficiait (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p. 8, Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 9). C'est même cette opposition entre vos parents qui a engendré leur rupture et qui a amené votre père à quitter votre mère pour la laisser vivre toute seule (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 11). Ainsi, votre mère ne vivait plus avec votre père depuis environ 25 ans et ne s'entendait pas avec lui (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p. 11). Par ailleurs, et en dépit des règles imposées par votre père, vous-même aviez des loisirs, fréquentiez vos amis et entreteniez une relation avec un homme (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, pp. 8-9-28). Dès lors, le Commissariat général remarque que la description que vous faites de votre père ne correspond pas à la liberté d'action et au mode de vie que vous et votre mère aviez en Guinée. Elle ne correspond également pas à la capacité que vous aviez toutes les deux de vous opposer à votre père. Confrontée à ces incohérences et, dès lors, à la raison pour laquelle vous ne pouviez pas vous opposer au mariage forcé que votre père tentait de vous imposer, vous ne fournissez aucune explication concrète (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, pp. 10-11). Le Commissariat général conclut que votre capacité, ainsi que celle de votre mère, à vous opposer à votre père permettent de remettre en cause la réalité d'un mariage forcé imposé par celui-ci. Partant, le bien fondé des craintes découlant de ce mariage forcé n'est pas établi.

En second lieu, le Commissariat général relève que vous adoptez une attitude incohérente face à l'annonce de votre mariage. En effet, malgré les ressources dont vous disposez pour vous opposer à ce mariage forcé (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, pp. 5-6-7-8-11-12-28-29 ; Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, pp. 5-6-7-12-13--17), vous adoptez une attitude passive qui tranche nettement avec le comportement d'une personne prête à être mariée de force à un homme qu'elle ne désire pas. En effet, vous déclarez simplement avoir été trouver votre oncle [M. B. B.] et avoir demandé à votre mère de supplier votre père pour que le mariage n'ait pas lieu (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, pp. 29-26). Au-delà de cela, vous n'avez rien entrepris d'autre pour vous opposer à ce mariage forcé. Confrontée à cette attitude passive lors de votre seconde audition, vous indiquez que vous étiez dépassée, que vous n'aviez pas d'autres solutions, que vous et votre mère n'aviez pas les moyens de faire autre chose, qu'il était impossible de recourir aux autorités guinéennes, que vous n'aviez pas d'endroit où aller et que vous n'aviez pas eu l'idée de vous enfuir (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 13). Pourtant, au vu de vos déclarations précédentes, votre mère avait les ressources nécessaires, et notamment financières, pour organiser votre fuite de Conakry (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, pp. 5-7-8-11-17). C'est elle d'ailleurs qui, finalement, vous permettra de quitter la

Guinée. Dès lors, le Commissariat général n'explique dès lors pas votre attitude incohérente et pourquoi, durant la semaine espaçant l'annonce de votre mariage forcé et votre départ vers le village de Gueké, vous n'entrez pas de manière active les démarches nécessaires à l'organisation de votre fuite.

De plus, cette attitude passive est renforcée par vos déclarations indiquant qu'en cas de refus catégorique de votre part concernant ce mariage forcé, votre père « [...] allait me mettre dehors » et « il allait dire que je ne peux plus vivre avec maman ». Vous rajoutez ensuite que votre père aurait coupé les ponts avec votre mère (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p. 30). Au vu du fait que votre refus du mariage forcé n'aurait nullement entraîné des faits de persécutions ou des atteintes graves dans votre chef, le Commissariat général ne peut une nouvelle fois expliquer votre attitude passive et votre soumission face à ce mariage forcé alors même que le refus de celui-ci aurait engendré une situation à laquelle vous auriez pu faire face au vu du soutien familial et financier dont vous disposiez.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que votre capacité à vous opposer à votre père, votre attitude incohérente face à l'annonce du mariage forcé et les conséquences prévisibles d'un éventuel refus catégorique de votre part face à ce mariage forcé permettent d'établir qu'il vous était tout à fait possible de vous opposer à votre mariage forcé, et ce dans le contexte que vous décrivez. Partant, ce constat permet de remettre en cause la réalité de votre mariage forcé et le bien fondé des craintes découlant de ce dernier.

Ensuite, vous avez été invitée à de nombreuses reprises, lors de vos deux auditions, à parler du mari avec lequel vous avez partagé plus d'un mois de vie commune et qui, de surcroît, était un ami de longue date de votre père (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p. 14 ; Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 15). À ce propos, force est de constater que vous êtes incapable de décrire cet homme avec le degré de précision que le Commissariat général est en droit d'attendre de vous. Ainsi, interrogée une première fois sur cette personne lors de votre première audition, vous déclarez qu'il est un homme guinéen de 60 ans, de confession musulmane et d'origine ethnique « forestier ». Vous déclarez que cet homme a deux épouses ([M. G.] et [M. C.]), trois enfants âgés de 20, 17 et 11 ans ([B.], [M.] et [P.]) et que vous lui connaissez une soeur ([L.]). Vous expliquez également qu'il est marabout et qu'il faisait des médicaments traditionnels, sans autre précision. Vous dites que ses parents sont décédés et qu'il n'a pas fait d'études (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, pp. 14-15-16). Plus tard lors de votre première audition, vous avez été invitée une deuxième fois à parler de lui. Vous déclarez alors simplement qu'il faisait des va-et-vient entre Gueké et Conakry et vous répétez qu'il est marabout (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, pp. 27-28). Ensuite, invitée une troisième fois à décrire votre mari avec précision afin de comprendre concrètement qui il est, vous répondez uniquement qu'il est de teint noir et costaud (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p. 33). À propos de son caractère, vous le décrivez comme quelqu'un de furieux et de fâché qui ne souriait jamais (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p. 33). Amenée à raconter une anecdote ou un fait marquant vécu avec lui, vous mentionnez brièvement la première fois où votre mari vous a agressée sexuellement (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p. 34). Invitée à ajouter un ou des éléments, vous répondez : « rien » (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p. 34). Lors de votre seconde audition, vous avez été ré-interrogée sur votre mari. Vous ne donnez aucune information supplémentaire, si ce n'est que sa soeur Louise est une femme importante de son village et qu'elle est exciseuse (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 15). Par ailleurs, interrogée spécifiquement sur son métier de marabout, vous expliquez que votre mari faisait des médicaments pour des gens malades et qu'il faisait de la sorcellerie avec des gens, sans jamais expliquer de manière concrète et précise ses activités professionnelles. Concernant la relation entre votre père et votre mari, vous répétez simplement qu'ils sont amis depuis longtemps mais vous ne pouvez rien dire d'autre (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 15). En conclusion, le Commissariat général constate que vos propos à l'égard de votre mari sont vagues et dénués de précision alors que vous déclarez qu'il s'agit de quelqu'un que vous connaissez depuis toujours et avec qui vous avez partagé plus d'un mois de vie commune. Dès lors, ce constat amène le Commissariat général à affirmer que vous ne connaissez pas cet homme et n'avez pas réellement vécu avec celui que vous déclarez comme étant votre mari, et ce durant plus d'un mois.

Qui plus est, vos propos sibyllins et dénués de tout sentiment de vécu concernant votre vie dans le village de Gueké, ainsi que les contradictions relevées à ce niveau, poussent le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de la vie commune subséquente à votre mariage forcé.

Ainsi, lorsque vous êtes interrogée durant votre première audition sur votre vie commune chez votre mari et vos activités quotidiennes, vous déclarez que vous ne vous entendiez pas avec la première

coépouse mais bien avec la deuxième. Cette dernière et vous-même étiez chargées de faire la cuisine et d'aller chercher du bois. Vous dites ensuite que votre mari dormait à tour de rôle avec chacune de ses épouses, sauf la première semaine de votre arrivée qu'il a passé entièrement avec vous. Vous dites que vous aviez des difficultés pour manger et que vous ne mangiez pas en assez grande quantité. Vous dites que vous alliez à la rivière pour puiser de l'eau. Vous déclarez que la deuxième femme de votre mari était enceinte, qu'elle était régulièrement agressée par votre mari et qu'elle est décédée à 7 mois de grossesse au moment où vous avez décidé de fuir, c'est-à-dire le 12 septembre 2016. Vous déclarez également que votre mari était brutal avec vous et qu'il vous a agressé cinq ou six fois (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, pp. 31-32-33). Au-delà de ces quelques informations, vous ne livrez aucune autre précision quant à votre quotidien, aux activités que vous déclariez avoir, aux personnes qui ont partagé cette vie commune ou à l'environnement dans lequel vous habitiez. Lors de votre seconde audition, invitée à trois reprises à réexpliquer votre vécu chez votre mari, vous répétez les mêmes propos que lors de votre première audition (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 16). Concernant votre arrivée chez votre mari, vous déclarez que vous n'avez pas bien été accueillie que vous avez été présentée aux deux autres épouses (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 17). Amenée à parler spécifiquement de votre première semaine chez votre époux, vous dites que vous étiez stressée, bouleversée et que vous faisiez des choses que vous ne connaissiez pas (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 17). Vous déclarez ensuite que votre mari dormait tous les deux jours, à tour de rôle, chez chacune de ses épouses (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, pp. 18-17). Sur votre deuxième semaine, vous dites que votre mari était fâché, qu'il frappait sa deuxième épouse et qu'il vous violentait et vous déclarez que vous mangiez difficilement (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 18). Sur votre troisième semaine, vous déclarez que « ça empirait » car la deuxième épouse était décédée et qu'il vous brutalisait, sans plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 18). Concernant le reste de votre séjour à Guecké, vous parlez des préparatifs de votre mari pour se rendre à Kindia présenter ses condoléances (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 18). Sur les relations avec vos coépouses, vous indiquez que vous vous entendiez bien avec la deuxième épouse et mal avec la première épouse qui dirigeait le ménage (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 18). En conclusion, au vu des nombreuses questions posées à cet égard et à l'aune de vos propos inconsistants ne laissant transparaître aucun sentiment de vécu, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu durant plus d'un mois avec un certain [M. G.] au village de Guecké.

En outre, ce constat posé par le Commissariat général est renforcé par deux contradictions concernant votre vie chez votre mari. Premièrement, vous indiquez tout d'abord que votre mari dormait à tour de rôle avec chacune de ses épouses, sauf la première semaine après votre arrivée qu'il a passé entièrement avec vous (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, pp. 31-32). Vous indiquez ensuite que votre mari a toujours dormi à tour de rôle chez chacune de ses épouses (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 18). Deuxièmement, vous indiquez d'une part que votre mari vous a agressé cinq ou six fois (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p. 32) et, d'autre part, qu'il vous avait agressée plus ou moins 10 fois, c'est-à-dire à chaque fois qu'il venait dans votre chambre (Cf. Rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 19). Ces contradictions viennent renforcer l'absence de crédibilité de votre vie commune avec [M. G.].

Enfin, vous avez invoqué lors de votre audition la crainte que votre mari exige votre réexcision (Cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2017, p. 19). Cependant, ce risque ne peut être considéré comme établi étant donné qu'il découle directement d'une situation que vous n'avez pas vécue, c'est-à-dire votre mariage forcé et votre vie au domicile de votre mari. Il en va de même des maltraitements physiques que vous déclarez pouvoir subir de la part de votre mari en cas de retour dans votre pays d'origine, puisqu'il a été établi que vous n'avez pas été mariée à cette personne et que vous n'avez pas vécu avec lui.

Concernant le **certificat d'excision de type 1** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Farde « Documents », pièce n°1), relevons que ce document tend à prouver que vous êtes effectivement excisée mais ne permet pas en lui-même à générer l'existence d'une crainte de persécution et à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois articles issus d'Internet, relatifs à la polygamie en Guinée.

3.2. Par télécopie, le 23 octobre 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation médicale du 9 octobre 2018 et d'une analyse prénatale génétique réalisée le 22 août 2018 (pièce 6 du dossier de procédure). Par le biais de cette note complémentaire, la partie requérante informe le Conseil du fait que la requérante est enceinte de quatre mois et que le test prénatal a conclu que la requérante attend une fille. Au vu de ces éléments, la partie requérante invoque une nouvelle crainte, à savoir la crainte de voir sa fille à naître excisée en cas de retour en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison d'invéraisemblances, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, notamment en ce qui concerne le contexte familial, l'attitude de la requérante ainsi que le mari forcé.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que, le 23 octobre 2018, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, une attestation médicale attestant que la requérante est enceinte et que l'accouchement est prévu le 27 février 2019 ainsi qu'une analyse prénatale génétique attestant le fait que la requérante attend une fille. À l'audience du 24 octobre 2018, la partie requérante informe le Conseil du fait que le père de la petite fille à naître, de nationalité guinéenne, a été reconnu réfugié par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 avril 2013. Le Conseil constate également que la requérante a fait l'objet d'une excision de type I.

L'ensemble de ces éléments sont établis et ne peuvent pas valablement être mis en cause.

5.3. Outre les craintes de mariage forcé, de maltraitances et de ré-excision dans le chef de la requérante, la partie requérante fait valoir une crainte liée au risque d'excision pour sa fille à naître.

5.4. Au vu de l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante et en l'absence d'informations fournies par les parties au sujet de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée, le Conseil se trouve toujours dans l'impossibilité d'évaluer correctement le risque d'excision encouru par la fille à naître de la requérante.

5.5. En outre, le Conseil considère que la lecture des rapports d'audition de la requérante au Commissariat général, du dossier administration et du dossier de procédure, ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a abouti la partie défenderesse au sujet des craintes de mariage forcé, de maltraitances et de ré-excision alléguées par la requérante.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux remarques développées *supra*.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée ;
- Évaluation du risque de subir une excision dans le chef de la fille de la requérante ;
- Évaluation de la possibilité pour la requérante de s'opposer à l'excision de sa fille ;
- Évaluation de la crédibilité du récit de la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG16/18246) rendue le 30 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------